

AFFAIRE *ÉRIKA*

Frédéricque LE BERRE*
Avocate au Barreau de Paris

Le 11 décembre 1999, le navire pétrolier *Erika*, battant pavillon maltais, coulait au large des côtes bretonnes, dans la zone économique exclusive française, causant une pollution qui allait atteindre quelques jours plus tard environ 400 km de côtes françaises.

Une instruction pénale était alors ouverte, qui allait donner lieu au renvoi de plusieurs personnes physiques ou morales, devant le Tribunal correctionnel de Paris, juridiction alors exclusivement compétente pour les infractions commises en zone économique exclusive française. Celui-ci rendra son jugement le 16 janvier 2008, puis, sur appel de prévenus et de parties civiles, la Cour d'Appel de Paris statuera par Arrêt du 30 mars 2010, lequel, sur pourvoi des prévenus et d'un très grand nombre de parties civiles, était confirmé par la Cour de Cassation, le 25 septembre 2012.

De nombreuses questions tenant au droit international, pénal ou civil, ainsi qu'au droit européen et national, étaient posées par ce dossier, mais mon propos se limitera à la partie du dossier tenant à la conformité du droit international et du droit national (modifié depuis pour transposer les directives européennes de 2005).

Une des questions qui se posaient était celle de l'étendue des compétences d'un Etat côtier (en l'occurrence la France) sur sa zone économique exclusive en cas de pollution marine involontaire par hydrocarbures provenant de navires étrangers (en l'espèce, maltais).

I. LES TEXTES

Trois textes étaient concernés :

- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, entrée en vigueur en novembre 1994 (CMB) ;
- la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (dite Convention MARPOL), et plus précisément l'Annexe I concernant les hydrocarbures, entrée en vigueur en octobre 1983 ;
- et enfin la loi française du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires.

I.1. La Convention de Montego Bay

Depuis longtemps, le droit international coutumier a reconnu des compétences générales de base aux Etats. Il s'agit bien entendu de la compétence sur leur zone territoriale (mer territoriale, sol et sous-sol, espace aérien). C'est également la

* *L'honnêteté m'impose de dire que je suis intervenue pour l'une des sociétés poursuivies dans cette affaire et que je vais m'efforcer de faire une présentation impartiale, tout en sachant que la neutralité complète n'existe pas*